



The Professional Institute
of the Public Service of Canada

Office of the President

L'Institut professionnel
de la fonction publique du Canada

Bureau de la Présidente

(Traduit de l'anglais)

Jennifer Khurana,
Présidente intérimaire
Tribunal canadien des droits de la personne
Par courriel : CHRT_Consultation_TCDP@tribunal.gc.ca

Le 4 avril 2022

Objet Commentaires sur les règles de procédure provisoires du TCDP sur l'équité salariale

L'introduction d'une nouvelle loi fédérale proactive sur l'équité salariale constitue un bon pas en avant vers l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe dans les lieux de travail publics et privés sous réglementation fédérale. Même si la *Loi sur l'équité salariale* et ses règlements ont été adoptés et sont en vigueur depuis septembre 2021, il est urgent de concevoir un ensemble de règles de procédure souples et efficaces applicables aux procédures d'équité salariale devant le Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP).

L'Institut professionnel de la fonction publique du Canada (IPFPC), le syndicat national qui représente quelque 60 000 professionnel-le-s de la fonction publique principalement fédérale, a lu attentivement le projet de règles de procédure sur l'équité salariale et élaboré un certain nombre de nouvelles propositions et d'amendements. Notre objectif est d'aider le TCDP à concevoir des règles de procédure équitables et efficaces pour les renvois de cas et les plaintes concernant l'équité salariale.

Plus précisément, nous proposons plusieurs définitions de concepts clés, des règles claires sur la signification de documents et le dépôt de requêtes ou de plaintes, ainsi qu'une nouvelle méthode de calcul des délais. Notre soumission comprend également de nouvelles propositions sur les règles d'ajournement des audiences, la médiation pendant les conférences préparatoires à la gestion de l'instance et des délais plus raisonnables concernant la participation des parties aux enquêtes sur les renvois. Enfin, nous proposons des règles procédurales spécifiques concernant les demandes de réexamen visant à révoquer ou à modifier les décisions ou ordonnances du Tribunal.

Nous avons élaboré nos propositions en nous appuyant sur une excellente connaissance des règles de procédure en matière d'équité salariale et sur une profonde compréhension du besoin pour les agents négociateurs de disposer d'un ensemble de règles de procédure souples, équitables et efficaces. Veuillez consulter nos commentaires à l'annexe ci-dessous.

Sincères salutations,

Jennifer Carr

Présidente



250, chemin Tremblay Road, Ottawa, Ontario K1G 3J8
Tel: (613) 228-6310 / 1-800-267-0446
Fax: (613) 228-9048 / 1-800-465-7477 www.pipsc.ca

Annexe
Résumé des modifications et des ajouts proposés par l'Institut
Règles de procédure provisoires sur l'équité salariale

Section des règles de procédure	Modifications ou ajouts proposés	Commentaires / Justification
<p align="center">Définitions</p>	<p><u>Ajouts</u> :</p> <p><i><u>Jour</u> signifie jour ouvrable et exclut le samedi, le dimanche, un jour férié et tout autre jour où le Tribunal est fermé.</i></p> <p><i><u>Réponse</u> désigne une réponse à une requête ou à une demande déposée conformément aux présentes règles.</i></p> <p><i><u>Signification</u> signifie la remise des documents qui doivent être signifiés en vertu du présent règlement ou d'une ordonnance du Tribunal.</i></p> <p><i><u>Tribunal</u> désigne le Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP).</i></p>	<p><i>Pour plus de clarté, nous proposons d'ajouter ces définitions afin d'éviter les conflits d'interprétation entre les parties.</i></p>
<p align="center">Principes généraux</p>	<p>Liste non exhaustive</p> <p>4. (1) Un-e membre ou une formation peut décider de toute question de procédure qui n'est pas prévue par le présent règlement.</p> <p><u>Ajouts</u> :</p> <p>4. (2) <i>La procédure est déterminée par analogie avec le présent règlement.</i></p> <p>Calcul du temps</p>	<p><i>Nous suggérons que le Tribunal décide des questions de procédure en faisant des analogies avec ces règles. Cela permettrait d'établir une interprétation cohérente de ces règles.</i></p>

	<p>5. Les délais prescrits par le présent règlement sont calculés comme suit :</p> <p>(a) lorsqu'on parle d'un nombre de jours entre deux événements, le décompte exclut le jour où le premier événement se produit;</p> <p>(b) lorsque le délai pour accomplir un acte requis par le règlement du Tribunal expire un jour qui n'est pas un jour ouvrable au sens du présent règlement, l'acte peut être accompli le jour ouvrable suivant</p> <p>.</p> <p>Changement de représentant·e·s</p> <p>6. Lorsqu'une personne cesse de représenter une partie, cette personne ou la partie doit immédiatement en informer le Tribunal et toutes les autres parties par écrit en fournissant le nom, le courriel, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur de la personne remplaçante ou, en l'absence de remplaçant·e, confirmer le nom, le courriel, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur d'une personne-ressource de la partie.</p>	<p><i>Cet ajout apporte plus de clarté aux règles actuelles et vise à éviter toute confusion et interprétation contradictoire de la méthode de calcul du délai.</i></p> <p><i>Cette proposition clarifie les obligations des parties lorsqu'un changement de représentant·e intervient au cours de la procédure d'appel ou de demande de renvoi.</i></p>
<p>Conséquences de la non-conformité</p>	<p>Non-respect des règles ou des ordonnances</p> <p>7. (1) Si une partie omet de se conformer aux présentes règles, à une ordonnance, d'un·e membre ou de la formation ou à un délai fixé sous le régime des présentes règles, la ou le membre ou la formation peut, de sa propre initiative ou sur requête d'une autre partie, ordonner à la partie de remédier à l'omission, continuer l'instruction</p>	

	<p>de la plainte ou la rejeter, voir à renvoyer le cas ou ordonner à la partie de remédier à la non-conformité.</p> <p><u>Ajouts :</u></p> <p><i>7. (2) Nonobstant le paragraphe 7(1), le Tribunal peut faire preuve de souplesse dans l'application des règles de procédure et de format lorsque cela rend le processus plus accessible. Une enquête ou un recours n'est pas nécessairement déclaré nul en raison d'une irrégularité mineure de procédure/de forme ou d'un autre écart par rapport aux règles prescrites.</i></p>	<p><i>Cette proposition offre à la membre ou au membre d'une formation une plus grande souplesse dans l'application des règles de procédure.</i></p>
<p>Signification et dépôt</p>	<p>Documents à signifier et à déposer</p> <p>9. (1) Tout document qui doit être signifié et déposé en vertu des présentes règles doit être signifié à toutes les parties et déposé auprès du greffier.</p> <p><u>Ajouts :</u></p> <p><i>9. (2) Lorsqu'ils sont livrés avant 17 h (fuseau horaire du TCDP), la date d'effet de la signification des documents est la date de livraison. Lorsqu'ils sont livrés après 17 h, la date d'effet de la signification est le jour suivant. La date d'effet de la signification des documents livrés par la poste est de cinq (5) jours après l'envoi.</i></p> <p><i>9. (3) Un-e membre ou une formation peut, en tout temps, ordonner</i></p>	<p><i>Cet ajout proposé vise à apporter plus de clarté aux échéances réglementaires concernant la signification des documents et la preuve.</i></p>

	<i>qu'une partie fournisse une preuve de la signification d'un document.</i>	
Conférence préparatoire à la gestion de l'instance	<p><u>Ajouts :</u></p> <p>Médiation</p> <p>21. (1) Lorsque toutes les parties sont d'accord, le Tribunal peut convoquer une séance de médiation dans le but de résoudre une partie ou la totalité des questions en litige.</p> <p>La séance de médiation peut être dirigée par un-e membre du Tribunal ou par une personne experte désignée par le Tribunal. Les parties à la médiation doivent accepter de garder le processus de médiation confidentiel et de ne divulguer que ce qui est décrit dans un accord de médiation.</p> <p>21. (2) Aucune personne dirigeant un processus de médiation ne sera invitée à témoigner ou à produire des documents au cours de la procédure devant le Tribunal.</p>	<i>Nous suggérons qu'une conférence préparatoire à la gestion de l'instance serve d'instance pertinente où peut se dérouler un processus de médiation facultatif susceptible d'aider les parties à régler une partie ou la totalité des questions en litige.</i>
Audience	<p><u>Ajouts :</u></p> <p>Calendrier de l'audience publique</p> <p>25. Le greffier fixe la date et l'heure de l'audience. En règle</p>	<i>Nous proposons que les règles actuelles incluent des procédures claires relatives</i>

	<p><i>générale, l'audience est ouverte au public, sauf décision contraire du membre ou de la formation.</i></p> <p>Levée de la séance</p> <p>26. (1) Une fois la date d'audience fixée, elle ne peut être reportée qu'avec l'autorisation du Tribunal.</p> <p>26. (2) Lorsqu'une partie se rend compte qu'il faut ajourner une audience, elle doit demander le consentement des autres parties et informer par écrit la ou le membre ou la formation de la demande et de la position des autres parties.</p> <p>26. (3) Lorsqu'une partie s'oppose à une demande d'ajournement, elle doit fournir des raisons écrites au Tribunal dès que possible, et ce, au plus tard trois (3) jours après avoir reçu la demande d'ajournement.</p> <p>26. (4) Lorsqu'une urgence imprévue, médicale ou autre, survient pour une partie ou son représentant, le greffier peut accorder un ajournement sans demander la position des autres parties.</p>	<p>à l'ajournement d'une audience. L'ajout proposé offre aux parties la possibilité de demander l'ajournement de l'audience au besoin, notamment en cas de circonstances exceptionnelles telles que des urgences médicales inattendues.</p>
<p>Enquête sur un renvoi</p>	<p><u>Modifications :</u></p> <p>Participation des parties devant le Commissaire</p> <p>28. Dans les sept dix (10) jours après avoir reçu la signification de l'avis de renvoi et de la demande d'instructions, une partie au litige, à l'objection ou à la plainte dont découle le renvoi peut choisir de participer à l'enquête sur le renvoi en déposant un avis d'intention de</p>	<p>Ces modifications proposées visent à offrir aux parties un délai suffisant et raisonnable pour décider de leur participation future à la procédure d'enquête sur un renvoi.</p>

	<p>participation.</p> <p>Revois affichés en ligne</p> <p>29. Dans un délai de sept dix (10) jours suivant la réception d'un avis de renvoi et d'une demande d'instructions, le Tribunal affichera un résumé du renvoi sur le site Web du Tribunal en sollicitant la participation des parties intéressées potentielles. Le résumé du renvoi restera affiché en ligne pendant au moins 30 jours.</p>	
<p>Demande de réexamen</p>	<p><u>Ajouts :</u></p> <p><i>Réexamen</i></p> <p>27. (1) Un-e membre ou un groupe peut, à tout moment, réexaminer toute décision ou ordonnance qu'elle ou il a rendue et modifier ou révoquer la décision ou l'ordonnance.</p> <p>27. (2) La partie qui demande un réexamen doit faire une demande écrite de réexamen, expliquer les raisons de la demande et la signifier à toutes les autres parties.</p> <p>27. (3) Sauf avec l'autorisation du Tribunal, une demande écrite de réexamen doit être déposée au plus tard trente (30) jours après la décision ou l'ordonnance rendue par le Tribunal.</p> <p>27. (4) Toute partie peut répondre à la demande de réexamen en signifiant ses observations écrites à toutes les parties dans les cinq (5) jours suivant la date de signification effective de la demande.</p>	<p><i>L'ajout proposé offre aux membres ou à la formation plus de flexibilité pour modifier ou révoquer toute décision ou ordonnance. Cette proposition clarifie les règles applicables à une demande de réexamen faite par les parties intéressées.</i></p>

	<i>27. (5) Le Tribunal rend sa décision concernant la demande de réexamen en se fondant sur les observations écrites.</i>	
--	--	--